

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MAI 1892.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les nos 91, I, II, 116, 129, I, II, III, 146, 154 et 164, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants; 101, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président; le Baron WHETNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETNALL, sur la demande du sieur LOUIS DOMANSKI.

MESSIEURS,

Le sieur Domanski, né à Domaszewnica (Pologne), le 2 septembre 1838, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1866 et exerce à Liège la profession d'ingénieur.

Le pétitionnaire est marié et a trois enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 80 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Domanski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

II.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur JEAN-LOUIS HENN.

MESSIEURS,

Le sieur Henn, né à Neuwied (Prusse), le 12 novembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Liège la profession de fabricant de papiers peints.

Le pétitionnaire est veuf avec trois enfants, nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 76 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Henn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur NICOLAS BOUQUET.

MESSIEURS,

Le sieur Bouquet, né à Wiltz (grand-duché de Luxembourg), le 16 juillet 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1839 et exerce à Namur la profession d'employé de commerce.

Il a obtenu la naturalisation ordinaire en 1860.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a dix enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^e, de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 82 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Bouquet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur FRANÇOIS-VICTOR-HENRI GUDERS.

MESSIEURS,

Le sieur Guders, né à Aix-la-Chapelle, le 4 juillet 1846, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1869 et exerce à Bruxelles la profession de directeur de compagnie d'assurances.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

(3)

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 75 voix contre 16.

Votre Commission constate que le sieur Guders remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur GEORGES-ADOLPHE HANICOTTE.

MESSIEURS,

Le sieur Hanicotte, né à Béthune (France), le 15 mars 1863, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1864 et exerce à Hornu (Hainaut), la profession d'agent de change.

Le pétitionnaire est marié et a un fils ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 13 mai 1892, par 68 voix contre 23.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par le Sénat, en décembre 1886, par 29 suffrages contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Hanicotte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
Baron BETHUNE.